

Particuliers, la Banque de France vous informe

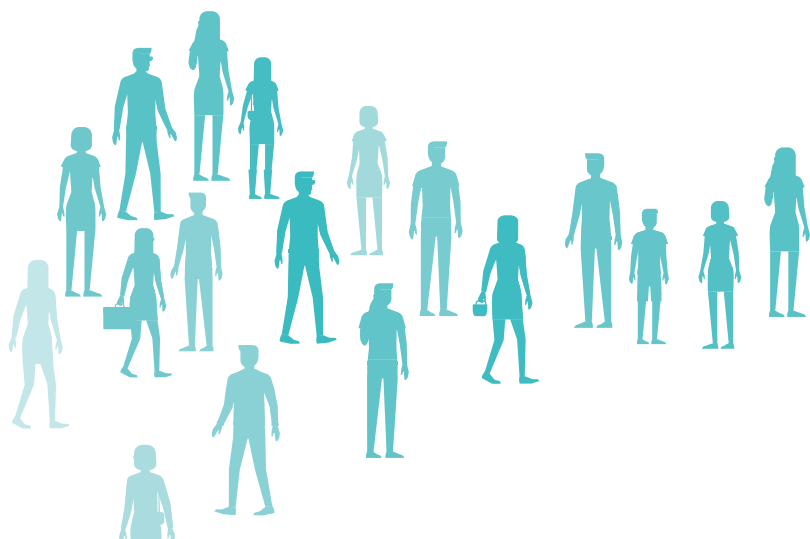
LE SURENDETTEMENT



Vos droits, vos obligations
Les solutions possibles
La vie de votre dossier

Sommaire

1. Je rencontre des difficultés financières : auprès de qui puis-je prendre conseil ?	3
2. Comment savoir si je suis surendetté ?	3
3. Comment déposer un dossier de surendettement ?	4
4. Quel est le rôle de la commission de surendettement et comment est-elle organisée ?	4
5. J'ai déposé mon dossier : quelles sont les étapes suivantes ?	5
6. Comment la commission de surendettement traite-t-elle mon dossier ?	5
7. La commission a déclaré mon dossier recevable : quelles sont les conséquences immédiates ?	6
8. Si je suis propriétaire d'un bien immobilier, quel plan de remboursement la commission peut-elle me proposer ?	7
9. Dans quels cas la commission peut-elle imposer des mesures à mes créanciers ?	8
10. Qu'est-ce qu'un rétablissement personnel ?	9
11. J'ai un dossier de surendettement : suis-je fiché ?	9
Les mots clés	10
Le schéma du traitement du surendettement	11
Les coordonnées	12



1. Je rencontre des difficultés financières : auprès de qui puis-je prendre conseil ?

Dans un premier temps, vous devez essayer d'équilibrer votre budget et éviter d'aggraver votre endettement.

Si vous pensez avoir besoin d'une assistance, n'hésitez pas à en parler. De nombreux interlocuteurs peuvent vous aider à gérer votre budget ou faire un point sur les aides sociales existantes (prestations familiales, aides au logement, etc.). Vous pouvez contacter :

- les points conseil budget (PCB) ;
- le centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune ;
- les services sociaux du conseil départemental ;
- une association d'aide aux familles ou une association de défense des consommateurs*.

Ces organismes vous guideront pour trouver les premières solutions à vos difficultés et/ou, si c'est nécessaire, vous accompagneront pour déposer un dossier de surendettement.

Si vos difficultés financières sont limitées et passagères, vous pouvez contacter votre conseiller bancaire afin d'étudier avec lui votre situation. Si elles sont passagères mais importantes, vous pouvez aussi demander au juge du tribunal judiciaire de votre domicile à bénéficier de délais de paiement.

 * Une liste des associations de consommateurs est disponible sur le site Internet : www.economie.gouv.fr/dgccrf/Liste-et-coordonnees-des-associations-nationales.

2. Comment savoir si je suis surendetté ?

Vous êtes surendetté quand vous n'arrivez plus, malgré vos efforts à payer vos dettes personnelles...

La procédure de surendettement est réservée aux personnes ne relevant pas des procédures collectives prévues par le *Code de commerce*. Ainsi, si vous exercez une profession indépendante (artisan, commerçant, entrepreneur, profession libérale, etc.), vous devez vous adresser au tribunal de commerce ou au tribunal judiciaire.

Le surendettement concerne les dettes non professionnelles, notamment :

1. les dettes bancaires : crédits immobiliers, crédits à la consommation, découverts ;
2. les dettes de charges courantes : arriérés de loyer, factures impayées (énergie, eau, téléphone, etc.), arriérés d'impôts, etc.
3. les dettes résultant d'une caution donnée en faveur d'un particulier ou d'une entreprise.

En revanche, certaines dettes sont exclues de la procédure telles que les dettes alimentaires, les amendes et dommages-intérêts liés à une condamnation pénale, les prêts sur gage et les créances frauduleuses auprès d'un organisme social.

3. Comment déposer un dossier de surendettement ?

Vous devez, tout d'abord, remplir une déclaration de surendettement. Ce formulaire et la liste des pièces justificatives nécessaires sont disponibles auprès de la Banque de France de votre département ou téléchargeable sur le site Internet  www.banque-france.fr.

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous faire accompagner d'un organisme qui vous aidera à remplir votre déclaration et à constituer votre dossier (voir question n°1).

Puis, le dossier est déposé à la Banque de France de votre département ou envoyé à l'adresse suivante :

**BANQUE DE FRANCE
SURENDETTEMENT
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01**

Vous pouvez déposer un dossier seul ou conjointement. Si vos dettes sont communes, il est recommandé de déposer un dossier ensemble. Si vous choisissez de déposer seul, vous devrez indiquer et justifier des ressources de la personne avec laquelle vous vivez. La commission pourra alors calculer la répartition des charges du foyer.

4. Quel est le rôle de la commission de surendettement et comment est-elle organisée ?

Il existe au moins une commission de surendettement par département. Son siège se situe dans les locaux de la Banque de France.

La commission s'attache à trouver une solution adaptée à votre situation sous réserve que vous soyez réellement surendetté et que vous soyez de bonne foi. Vous ne devez donc pas vous être surendetté volontairement et vous devez faire votre maximum pour régler vos dettes.

La commission ne paye pas vos dettes à votre place et ne peut pas non plus vous prêter d'argent.

La Banque de France est votre interlocuteur unique.

Elle assure le secrétariat des commissions de surendettement. C'est elle qui va étudier votre dossier et le présenter à la commission pour qu'elle puisse prendre une décision.

Une commission de surendettement se compose de 7 membres : présidée par le préfet ou son représentant, elle comprend un représentant des finances publiques,  les consommateurs, un spécialiste en économie sociale et familiale, et un juriste. Le directeur de la Banque de France locale, ou son représentant, en est le secrétaire.

La liste des membres de chaque commission est disponible sur le site Internet www.banque-france.fr.

La commission se réunit périodiquement et prend les décisions pour votre dossier : êtes-vous vraiment surendetté ? Quelle solution est la plus adaptée à votre situation ? Etc.

5. J'ai déposé mon dossier : quelles sont les étapes suivantes ?

Le secrétariat vérifie que votre dossier comporte les informations minimum nécessaires :

- ⇒ si votre dossier n'est pas complet, une demande vous invitant à régulariser les éléments manquants vous est envoyée.
- ⇒ s'il est complet, il vous envoie par courrier et sous 48 heures une attestation confirmant le dépôt de votre dossier. Dans le même temps, une inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) est générée.

Ni vos créanciers, ni votre banque ne sont informés du dépôt de votre dossier de surendettement.

À ce stade, vous devez continuer de payer vos factures (loyer, impôts, téléphonie, énergie, etc.) et régler vos dettes.

Vous pouvez formuler une demande pour suspendre les poursuites engagées contre vous telles que la saisie de vos biens ou de vos ressources. La commission pourra alors, si elle estime que cela est nécessaire, transmettre au juge cette demande.

Vous ne devez pas aggraver votre endettement.
N'utilisez plus vos cartes de crédit et ne souscrivez pas de nouveaux crédits.

Vos échanges avec la Banque de France.

Tout au long de la procédure, la Banque de France va vous adresser des courriers pour vous demander des informations complémentaires ou vous informer des décisions de la commission. Certains sont envoyés en recommandé avec accusé de réception.

Soyez attentifs à ces courriers et contactez la Banque de France au numéro indiqué sur votre courrier si vous avez besoin d'explications. À défaut de réponse de votre part, votre dossier pourrait être clôturé.

6. Comment la commission de surendettement traite-t-elle mon dossier ?

Le secrétariat vérifie et analyse votre situation pour présenter votre dossier devant la commission.

À l'examen de :

- votre situation personnelle, familiale et professionnelle ;
- vos dettes et votre patrimoine ;
- votre capacité de remboursement, c'est-à-dire ce que vous devriez pouvoir payer chaque mois pour rembourser vos dettes ;
- votre bonne foi,

la commission apprécie la recevabilité de votre dossier. Celui-ci peut être déclaré recevable, c'est-à-dire accepté par la commission ou être déclaré irrecevable.

Cette dernière décision est susceptible de recours.

Toute dissimulation ou fausse déclaration entraîne le rejet de votre dossier.

Si mon dossier n'est pas recevable ?

Cette décision est connue de vous seul : vos créanciers n'en sont pas informés.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission, vous pouvez faire un recours, dans un délai de 15 jours, en adressant un courrier à la Banque de France.

À la recevabilité de votre dossier, la commission va chercher la solution la plus adaptée à votre situation :

- si votre situation le permet, elle va établir :
 - ⇒ soit, en présence de bien immobilier, une proposition de plan négocié entre vos créanciers et vous (voir question n° 8) ;
 - ⇒ soit, en l'absence de bien immobilier, des mesures qui s'imposeront à vos créanciers et à vous (voir question n° 9).

Ces deux solutions permettent de mettre en place un gel provisoire des remboursements de vos dettes, ou des mensualités adaptées à votre situation financière.

- si votre situation financière ne permet pas d'envisager un règlement, même partiel, de vos dettes, la commission peut :
 - ⇒ imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
 - ⇒ ou saisir le juge du tribunal judiciaire, avec votre accord, pour l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, en présence d'actif significatif (voir question n° 10).

Ces deux solutions permettent d'effacer l'intégralité des dettes.

Et si mon dossier est recevable ?

La commission va informer vos créanciers pour établir le montant de votre endettement. Puis, vous recevrez par courrier recommandé avec accusé de réception, un état détaillé des dettes avec leur montant actualisé.

Le cas échéant, vous pouvez contester cet état en demandant à la commission de saisir le juge afin de vérifier la validité des créances. Cette contestation doit être formulée dans un délai de 20 jours, après réception de ce courrier, et être motivée.

Le juge pourra vous convoquer en audience ainsi que le(s) créancier(s) concerné(s) afin de déterminer et fixer le montant de la(les) dette(s).

7. La commission a déclaré mon dossier recevable : quelles sont les conséquences ?

Cette décision signifie que la commission accepte de traiter votre dossier. Vous en êtes informé, ainsi que vos créanciers et votre banque.

Cela a plusieurs conséquences.

⇒ **Saisies**

Toutes les procédures de saisies en cours contre vous doivent être suspendues. Elles sont interdites dans la limite de deux ans, sauf celles relatives à des dettes pénales ou alimentaires (pensions alimentaires, par exemple). En cas de poursuite des saisies, contactez l'huissier ou l'organisme qui réalise ces saisies et demandez-lui de respecter cette interdiction. Vous pouvez contacter le secrétariat de la commission pour vous aider dans cette démarche.

⇒ **Logement**

Si vous êtes sur le point d'être expulsé de votre logement, la commission peut, à votre demande, étudier votre situation et demander au juge de suspendre la procédure d'expulsion. Attention : votre demande n'est pas automatiquement acceptée et nécessite l'accord du juge. Si un jugement pour le remboursement de la dette locative vous a été donné, vous devez le respecter.

⇒ **Contrats**

Vos créanciers ou votre banquier ne peuvent pas mettre fin ou modifier un contrat (résilier votre contrat de location ou résilier l'assurance de votre prêt immobilier, par exemple) simplement parce que vous avez déposé un dossier de surendettement et que celui-ci est recevable.

⇒ **Compte bancaire**

Vous avez droit au maintien de votre compte bancaire et à des moyens de paiement adaptés à votre situation. Parlez-en avec votre banquier.

⇒ **Frais**

Aucun frais suite à un rejet de prélèvement ne peut vous être facturé. Les commissions d'intervention (suite à un découvert par exemple) sont réduites dans le cadre de la charte en faveur de la clientèle fragile.

Vous avez des obligations durant toute la procédure.

Ainsi, vous ne devez pas :

- aggraver votre endettement, notamment en souscrivant de nouveaux crédits ou en utilisant vos cartes de crédit ;
- céder ou vendre des éléments de votre patrimoine ;
- rembourser vos crédits : immobiliers, consommation, découvert, etc. ;
- régler vos dettes en retard : arriérés de loyer ou factures impayées déclarés avant la recevabilité de votre dossier.

Ces interdictions sont valables jusqu'à la clôture de votre dossier et dans la limite de deux ans. Toutefois, vous pouvez demander une autorisation exceptionnelle au juge du tribunal judiciaire.

En revanche, vous devez :

- continuer à payer votre loyer et vos factures (impôts, énergie, téléphonie, assurance, etc.) du mois en cours et des mois à venir ;
- régler les pensions alimentaires, les prestations compensatoires et les amendes ;
- équilibrer votre budget.

Si vous êtes locataire, et si votre allocation logement a été suspendue, le versement doit être rétabli par la CAF ou la MSA au profit du bailleur. Vous devez justifier d'un titre d'occupation (bail en cours ou protocole de cohésion sociale). En cas de difficultés, vous pouvez vous rapprocher de la CAF ou de la MSA pour lui faire part de la recevabilité de votre dossier de surendettement.

8. Si je suis propriétaire d'un bien immobilier, quel plan de remboursement la commission peut-elle me proposer ?

En présence d'un bien immobilier, un plan de remboursement appelé « plan conventionnel de redressement » sera établi.

⇒ Le plan repose sur un accord entre vos créanciers et vous en vue :

- d'étaler le paiement intégral de vos dettes ;
- et/ou de diminuer le montant de vos remboursements ;
- et/ou de réduire le taux d'intérêt de vos crédits ;
- et/ou, par exception, de geler temporairement vos dettes. On appelle cela un moratoire ;
- et/ou de vendre votre bien immobilier.

En contrepartie de ce rééchelonnement, la commission peut vous demander d'effectuer des démarches : efforts de gestion, recherche d'emploi, vente de votre véhicule, déblocage de votre épargne, etc.

Si vos créanciers et vous-même donnez votre accord, le plan conventionnel de redressement est alors validé par la commission et peut être mis en place.

Si vous avez des difficultés pour le mettre en application, n'hésitez pas à demander de l'aide (voir question n°1).

⇒ Le plan conventionnel vous engage, vos créanciers et vous :

- Vous devez respecter et appliquer les modalités et les obligations prévues par le plan. En échange, vos créanciers s'engagent à ne pas vous poursuivre et à respecter également les conditions du plan.

Le plan est un document officiel, conservez-le soigneusement.

⇒ **Si vous avez des difficultés à respecter votre plan**

Contactez vos créanciers pour les informer de votre situation. Si celle-ci s'est dégradée depuis la mise en place du plan (perte d'emploi, divorce, etc.), vous pouvez déposer un nouveau dossier de surendettement.

La commission examinera à nouveau votre situation.

En cas de non-respect du plan et des conditions de remboursement, le(s) créancier(s) peut (peuvent) de nouveau engager des poursuites contre vous.

Pour respecter le plan ou les mesures, privilégiez les prélèvements mensuels automatiques.

Demandez à vos créanciers de vous envoyer des titres interbancaires de paiement (TIP) ou à votre banque de mettre en place des autorisations de prélèvement automatique sur votre compte.

Vos créanciers seront ainsi payés aux échéances prévues.

N'hésitez pas à vous faire accompagner et aider dans vos démarches (voir question 1).

9. Dans quels cas la commission peut-elle imposer des mesures à mes créanciers ?

Les mesures imposées vous concernent si :

- ⇒ **vous n'êtes pas propriétaire de bien immobilier,**
- ⇒ **ou si vous avez un bien immobilier et qu'un créancier (ou vous même) a refusé la proposition de plan conventionnel de redressement. Cela signifie que la commission n'a pas pu trouver un accord à l'amiable.**

Elle peut imposer des mesures applicables à vos créanciers et à vous-même.

Ces mesures peuvent être contestées par les parties. Le juge vous convoquera alors en audience afin de se prononcer sur la contestation.

Une fois validées, ces mesures s'imposent à vos créanciers et à vous-même. Vous devez les respecter dans les mêmes conditions qu'un plan conventionnel de redressement.

En contrepartie de ce rééchelonnement, la commission peut vous demander d'effectuer des démarches : efforts de gestion, recherche d'emploi, vente de votre véhicule, déblocage de votre épargne, etc.

Lorsque la commission a échoué dans sa mission de conciliation, l'étude de votre dossier ne se poursuit pas automatiquement. Vous recevez un courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci comporte un coupon que vous pouvez retourner dans les 15 jours après réception du courrier pour demander à la commission, de poursuivre le traitement de votre dossier.

Il est donc important de retirer à La Poste les courriers recommandés. À défaut, votre dossier sera définitivement clôturé.

10. Qu'est-ce qu'un rétablissement personnel ?

Si la commission estime que votre situation financière ne peut être résolue avec des solutions de remboursement, elle peut alors orienter votre dossier vers un effacement de vos dettes, appelé rétablissement personnel. Il peut prendre deux formes :

- sans liquidation judiciaire, lorsque vous ne disposez d'aucun bien de valeur significative. La commission va alors imposer l'effacement de vos dettes à vos créanciers ;
- avec liquidation judiciaire si vous possédez des biens de valeur qui peuvent être saisis et vendus pour payer vos créanciers, partiellement ou totalement. Si vous donnez votre accord, la commission transmet votre dossier au juge qui vous convoquera en audience. Celui-ci peut alors prononcer la vente judiciaire de vos biens par un liquidateur. Les sommes récupérées grâce à la vente sont utilisées pour payer vos dettes. Si celles-ci sont insuffisantes, les dettes non remboursées sont effacées.

Ces mesures peuvent être contestées par vos créanciers ou par vous-même. Le juge se prononce sur la contestation.

Certaines dettes ne peuvent pas être effacées dans le cadre d'un rétablissement personnel : il s'agit notamment des dettes professionnelles, des dettes alimentaires, des dettes pénales et d'amendes, des dettes frauduleuses auprès d'un organisme social, des dettes issues d'un prêt sur gage, et des dettes réglées à votre place par une caution ou un coobligé (personne physique).

11. J'ai un dossier de surendettement : suis-je fiché ?

Oui. Vous êtes inscrit au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) dès le dépôt de votre dossier de surendettement à la Banque de France et durant toute la procédure.

À la mise en place de la solution définitive, vous serez inscrit au FICP :

- pour une durée de 7 ans maximum pour un plan conventionnel de redressement ou des mesures imposées ;
- pour une durée fixe de 5 ans lorsque vous avez bénéficié d'un rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire.

Si vous avez un plan ou une mesure d'une durée supérieure à 5 ans, et si vous le(la) respectez sans incident, vous serez automatiquement radié du fichier par anticipation au bout de la 5^e année. Mais vous devrez continuer à régler votre plan jusqu'à son terme, au-delà des 5 ans.

Les mots clés

Banque de France

Elle assure le secrétariat des commissions de surendettement. Elle est votre seul interlocuteur au titre de la commission.

Commission de surendettement

Organisme public départemental qui recherche des solutions adaptées à votre situation financière.

Créanciers

Tous les organismes ou personnes auxquels vous devez de l'argent.

Dettes

Sommes d'argent que vous devez à quelqu'un, à une administration ou à une société et que vous devez régler : crédits souscrits auprès d'une banque, factures ou charges de la vie courante (loyer, téléphonie, énergie, assurance, impôts, etc.)

FICP

Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Vous y êtes inscrit pour une durée de 7 ans maximum pour un plan ou une mesure imposée, et pour une durée fixe de 5 ans pour un rétablissement personnel.

Mesures imposées

En présence d'un bien immobilier et en cas d'échec de la négociation avec les créanciers pour parvenir à un plan conventionnel, la commission peut, à votre demande, imposer des mesures.

En l'absence de bien immobilier, la commission impose des mesures sans conciliation.

Dans un délai de 30 jours après réception du courrier vous informant de la décision de la commission, vos créanciers ou vous-même, pouvez contester la mesure.

Orientation

Dès lors que votre dossier est recevable, la commission va orienter et élaborer la solution la plus adaptée à votre situation.

Plan conventionnel de redressement

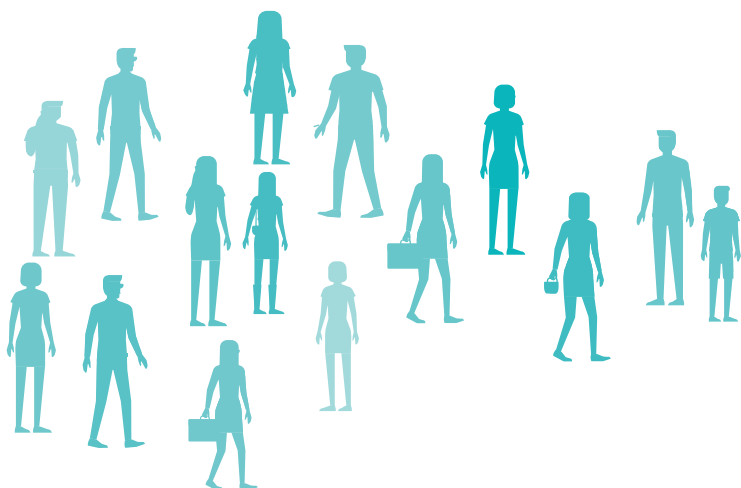
Il concerne exclusivement les dossiers avec bien immobilier. Le plan conventionnel, signé par le président de la commission, est un contrat de remboursement de vos dettes passé entre vos créanciers et vous. Ce contrat vous engage.

Recevabilité

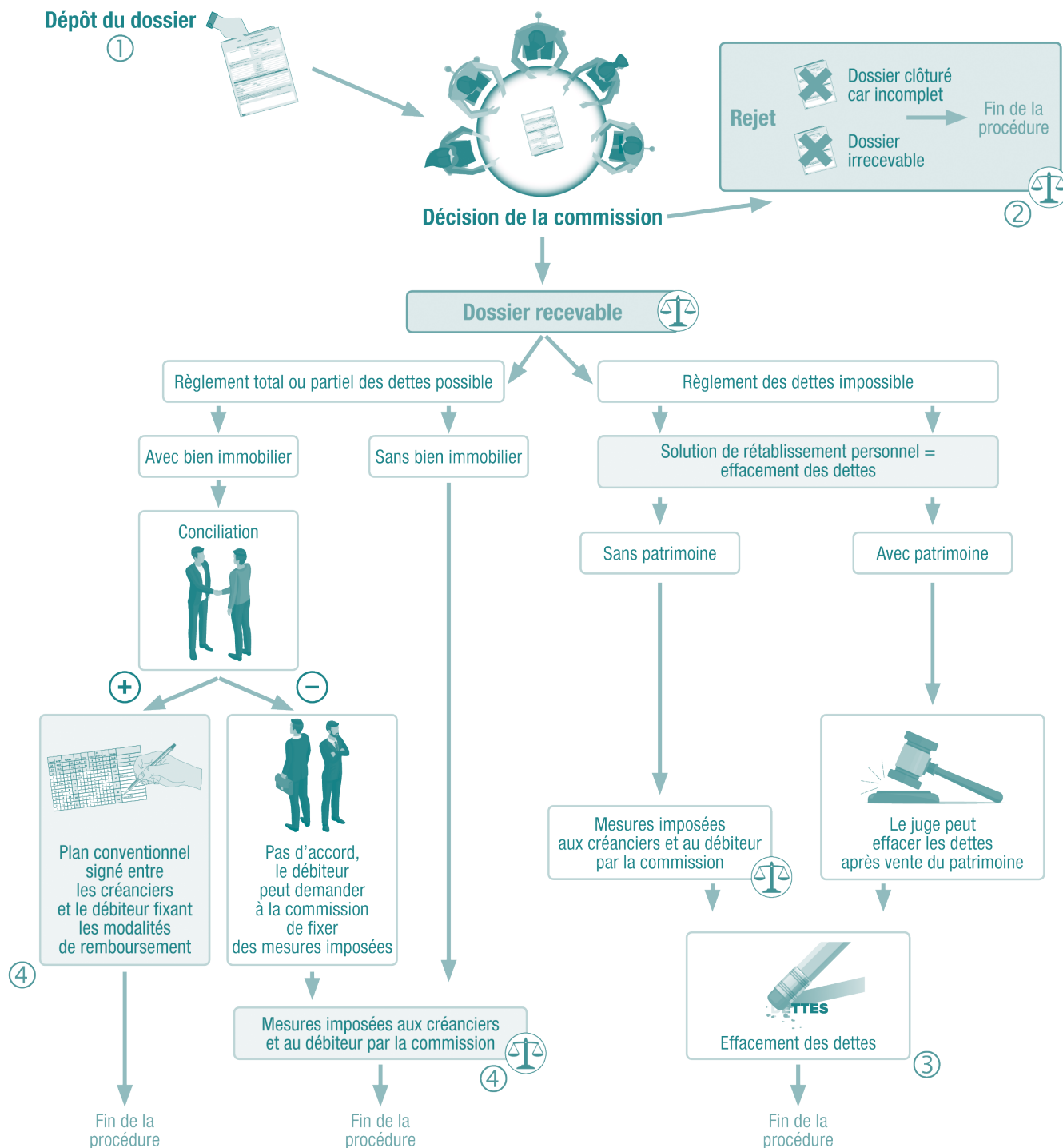
Lorsque votre dossier est complet, la commission examine si vous pouvez bénéficier de la procédure. Si oui, votre dossier est déclaré recevable. Si non, il est déclaré irrecevable, ce qui signifie que votre demande est rejetée par la commission.

Rétablissement personnel

Cela correspond à un effacement de vos dettes. Si la commission estime que votre situation financière est irrémédiablement compromise, elle peut imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le juge du tribunal judiciaire, avec votre accord, pour ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.



Traitement du surendettement



LÉGENDE

- (⚖️) Vos créanciers et vous-même avez la possibilité de contester la décision de la commission devant le juge
- (1) Vous êtes inscrit au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pour la durée de la procédure
- (2) Vous êtes radié du FICP au titre du surendettement
- (3) Vous êtes inscrit au FICP pour 5 ans
- (4) Vous êtes inscrit au FICP pour la durée des mesures (7 ans maximum)

**La Banque de France est votre interlocuteur unique
pour les dossiers de surendettement.
N'hésitez pas à la contacter.**

Consultez le site Internet de la Banque de France

 www.banque-france.fr

ou appelez le :

0 811 901 801

(5 centimes d'euros par minute + prix d'un appel)

Du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.



IEDOM

